



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels contractuels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2019-296
12/04/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Campagne 2019 de revalorisation des agents contractuels affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle sur des besoins permanents.

Destinataires d'exécution

Directeurs des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales interministérielles
Mission d'appui aux personnes et aux structures (MAPS)

Résumé :

En application de la note n°2016-587 du 19 juillet 2016 relative au régime juridique applicable aux agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans, et en lien avec les résultats des entretiens professionnels.

Un travail important de revalorisation a été réalisé en 2018 ; il a permis de simplifier le référencement des indices des agents affectés en services déconcentrés et en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle et de réaliser un rattrapage sur la réévaluation des situations individuelles des agents.

Il s'agit désormais d'organiser la campagne de réévaluation des agents affectés en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle sur des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement concernés en 2019 et de ceux réévalués en 2018 pour lesquels aucune revalorisation n'avait été demandée.

I / Modalités d'organisation de la campagne de réévaluation 2019

1.1 Elaboration de la liste des agents à réévaluer

La liste des agents à réévaluer au cours de l'année 2019 est élaborée par le bureau de la gestion des personnels contractuels (BPCO) à partir des données de gestion courant mars. Elle est fournie à toutes les MAPS pour le mardi 2 avril.

Cette liste comporte différents éléments : les éléments nominatifs, l'indice majoré actuel et la date de la dernière revalorisation. La mission d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) adressera à chaque structure l'extrait la concernant.

Cette liste comportant des éléments individuels, il est impératif, au niveau de chaque MAPS, de découper la liste transmise par le BPCO afin de ne communiquer à chaque structure que les agents relevant de son périmètre.

1.2 Recueil de l'avis de la structure d'emploi

Chaque structure est chargée de l'élaboration d'un dossier comportant les trois pièces nécessaires à la réévaluation de l'agent :

- la fiche d'avis (en annexe) renseignée, scannée et nommée (« NOM AGENT-2019-AVIS-NOM STRUCTURE »)
- le dernier entretien annuel scannée et nommé (« NOM AGENT-2019-CRE-NOM STRUCTURE »),
- la fiche de poste de l'agent, nommée (« NOM AGENT-2019-POSTE-NOM STRUCTURE »).

Ces différentes pièces sont rassemblées dans un dossier intitulé : « NOM AGENT-2019-REEVAL-NOM STRUCTURE ».

Le directeur, en cohérence avec le dernier entretien professionnel annuel, émet un avis sur la manière de servir de l'agent.

L'ensemble des dossiers est à retourner à la MAPS pour le vendredi 26 avril 2019.

La MAPS transmet les éléments au BPCO et informe le SRFD des réponses fournies par les EPL.

1.3 Revalorisation des agents

A partir des éléments transmis par chaque MAPS, le BPCO procède, sauf avis défavorable, au reclassement de l'agent dans son nouvel indice majoré, à la date anniversaire de son contrat en 2019. Ce reclassement sera effectif sur la paie de juillet (sauf cas particuliers) ou à la date anniversaire du contrat.

II / Communication de la campagne de réévaluation

Le BPCO adressera directement à chaque structure l'avenant à signer par le ou les agents. L'agent sera informé de cette revalorisation par la signature d'un avenant à son contrat.

Chaque encadrant devra expliquer, le cas échéant, à l'agent les motifs de l'absence de réévaluation.

*Pour le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
La sous-directrice de la gestion
des carrières et de la rémunération*

Noémie LE QUELLENEC



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

CAMPAGNE DE REVALORISATION 2019 DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS DU MAA

Secrétariat Général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau de gestion des personnels contractuels

En application du guide méthodologique diffusé par la Ministre de la Fonction Publique le 20 octobre 2016 et de la NS MAA 2016-587 du 19 juillet 2016, la rémunération des agents contractuels de l'Etat fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 3 ans, en lien avec les résultats des entretiens professionnels.

Pour cette campagne, c'est l'entretien professionnel portant sur l'année 2018, et réalisé début 2019 qui sera pris en compte.

STRUCTURE D'ACCUEIL :

AGENT CONCERNE :

Nom :..... PrénomN° AGORHA :
catégorie.....

Avis du directeur :

La manière de servir de M, appréciée à l'occasion de l'entretien professionnel 2018 réalisé le

- est jugée satisfaisante, très bonne ou excellente

- est jugée ni satisfaisante, ni très bonne, ni excellente.

(rayer la mention inutile)

A , le

Le Directeur,